|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15)Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 1 auDocument 130(Add.9)-F** |
|  | **16 octobre 2015** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Angola (République d'), Botswana (République du), Lesotho (Royaume du), Madagascar (République de), Malawi, Maurice (République de), Mozambique (République du), Namibie (République de), République démocratique du Congo, Seychelles (République des), Sudafricaine (République), Swaziland (Royaume du), Tanzanie (République-Unie de), Zambie (République de), Zimbabwe (République du) |
| Propositions pour les travaux de la conférence |
|  |
| Point 1.9.1 de l'ordre du jour |

1.9 examiner, conformément à la Résolution **758 (CMR-12)**:

1.9.1 la possibilité de faire de nouvelles attributions au service fixe par satellite dans les bandes de fréquences 7 150-7 250 MHz (espace vers Terre) et 8 400-8 500 MHz (Terre vers espace), à condition de prévoir des conditions de partage appropriées;

**Résolution 758 (CMR-12)**:Attribution au service fixe par satellite et au service mobile maritime par satellite dans la gamme 7/8 GHz

Introduction

Actuellement, le SFS a une attribution à l'échelle mondiale dans les bandes 7 250-7 750 MHz (espace vers Terre) et 7 900-8 400 MHz (Terre vers espace) et le point 1.9.1 de l'ordre du jour de la CMR-15 porte sur la possibilité de faire de nouvelles attributions au SFS dans les bandes 7 150-7 250 MHz (espace vers Terre) et 8 400-8 500 MHz (Terre vers espace), conformément à la Résolution 758 (CMR-12), en plus des attributions existantes.

Actuellement, la bande 7 150-7 235 MHz est attribuée à titre primaire au service fixe (SF), au service mobile (SM), au SES (Terre vers espace) et au service de recherche spatiale (Terre vers espace), tandis que la bande 7 235-7 250 MHz est attribuée à titre primaire au SF et au SM uniquement. De même, la bande 8 400-8 500 MHz est attribuée à titre primaire au SF, au SM (sauf mobile aéronautique) et au service de recherche spatiale (espace vers Terre).

Par ailleurs, au titre du point 1.11 de l'ordre du jour de la CMR-15, l'UIT-R est invité à procéder à des études de compatibilité entre le service d'exploration de la Terre par satellite (SETS) (Terre vers espace) et les services existants dans la gamme 7-8 GHz, en priorité dans la bande 7 145-7 235 MHz, en vue de faire une attribution à titre primaire au SETS (Terre vers espace) afin de compléter les opérations de télémesure du SETS (espace vers Terre) dans la bande de 8 025-8 400 MHz.

Résumé des propositions de la SADC

Les Etats membres de la SADC dont la liste figure ci-dessus ne sont pas en faveur de nouvelles attributions au service fixe par satellite dans la bande 7 150-7 250 MHz (espace vers Terre) et 8 400-8 500 MHz (Terre vers espace).

**Motifs:** La bande 7/8 GHz est largement utilisée pour les liaisons hyperfréquences dorsales et de raccordement. L'investissement au sol doit être protégé. Les réseaux mobiles doivent être protégés contre les sources de brouillages potentiels causés ou subis par les attributions proposées. Les Etats membres de la SADC proposent de ne pas modifier le Règlement des radiocommunications.

Proposition

SUP AGL/BOT/LSO/MDG/MWI/MAU/MOZ/NMB/COD/SEY/AFS/SWZ/TZA/ZMB/
 ZWE/130A9A1/1

RÉSOLUTION 758 (CMR-12)

Attribution au service fixe par satellite et au service mobile maritime
par satellite dans la gamme 7/8 GHz

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_